

PHARMACIENS vs ÉPICIERS

Un pharmacien qui signe J. W. L. écrit dans *La Presse* de samedi dernier à propos de l'Acte de Pharmacie et essaie, cela va sans dire, de justifier l'inique monopole dont jouissent les pharmaciens depuis 1890.

Nous nous attendions à quelque argument sérieux de la part des pharmaciens au moment même où l'issue de la bataille est imminente et tout ce que nous avons lu des écrits, lettres ou articles, des pharmaciens ou des médecins, n'offre même pas l'attrait de la nouveauté.

Ce sont toujours les mêmes redites, les mêmes lieux communs auxquels il a été cent fois répondu.

Comme les autres J. W. L. fait jouer la corde de l'intérêt public. Il dit, en effet.

Dans toute cette affaire, c'est l'intérêt public qui est principalement en jeu et qu'il importe à tout prix de sauvegarder. Et-il, en effet, dans l'ordre purement matériel, quelque chose qui puisse être d'un intérêt plus immédiat pour le public que la préparation et la vente des remèdes ? Les garanties que l'on exige pour l'exercice de la médecine seraient inefficaces et illusoire, si le débit des substances employées dans la thérapeutique n'était soumis à aucun contrôle. Pour guérir les malades, les talents et l'expérience du médecin ne suffisent pas ; il faut encore des remèdes soigneusement préparés, et pour obtenir ce résultat, il faut confier la préparation et le débit des médicaments à des hommes ayant acquis des connaissances spéciales et qui soient munis de diplômes, donnant au public toutes garanties désirables.

Mais, où J. W. L. a-t-il vu qu'il est question d'enlever aux pharmaciens la préparation et la vente des remèdes ? Nulle part, sans doute. A quoi donc sert ce petit hors-d'œuvre, sinon à allonger sa lettre ou à embrouiller la question. En effet, il ajoute sans désespérer :

"Le projet, il est vrai, ne laisse au commerce libre que la vente des médicaments brevetés et des drogues simples, mais le médicament, parce qu'il est breveté, perd-il sa nature, sa qualité de médicament ? Une telle affirmation serait absurde. La vente doit donc en être faite par des personnes compétentes. Les épiciers ont-ils cette compétence ? La vente, par les épiciers, de médicaments brevetés qui n'ont pour la plupart connu, dans leur composition, le contrôle d'aucun bureau de médecins — que d'ailleurs, ces derniers dédaignent souvent et à bon droit de prescrire, offre-t-elle les garanties suffisantes ? N'est-elle pas plutôt une source de dangers pour la santé publique ? Nombreux sont les médicaments brevetés qui, contenant des poisons violents, ne doivent être employés qu'avec beaucoup de prudence, dans des cas qui ne sauraient être connus que des médecins et des pharmaciens. L'épicier peut-il distinguer ces cas ? Peut-il dire que le médicament breveté qu'il vend contient des ingrédients nuisibles ? Evidemment non. Toutes ces choses sont du domaine du pharmacien qui, à l'aide de ses connaissances spéciales, acquises par quatre années d'études sérieuses de la chimie, de la matière médicale, etc., est seul compétent en la matière. Vient-il jamais à l'acheteur l'idée de demander à son épicier le mode d'emploi qu'il faut faire du remède breveté qu'il achète. Il sait fort bien à quoi s'en tenir sur les connaissances de son vendeur à ce sujet."

Non, le médicament breveté, puisqu'il est breveté ne perd pas sa nature de médicament et personne n'a affirmé une pareille absurdité, J. W. L. peut en être certain. Mais ce que tout le monde sait, c'est que bon nombre de pharmaciens, font des imitations de médicaments brevetés et tentent de substituer l'imitation au produit original qui leur est demandé. "*C'est tout aussi bon et ça coûte moins cher,*" vous disent-ils en faisant la bouche en cœur

Mais ce qu'ils ne disent pas, c'est que la vente des médicaments brevetés permise aux non-pharmaciens, générerait passablement la vente des imitations sortant de l'officine des pharmaciens.

Certains médicaments brevetés